Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Division pêche et aquaculture

Unité réglementation et droit à produire

Arrêté inter-préfectoral rendant obligatoire deux délibérations relatives à la licence professionnelle de pêche pour la pêche embarquée des huîtres plates dans les pertuis charentais

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité
Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire Atlantique,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 3/2019 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont rendues obligatoires les délibérations suivantes adoptées conjointement par les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et des Pays de la Loire :

– délibération n° 2018 – B65 (CRPMEM NA) / n° 5-2019 (COREPEM) portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les huîtres plates dans les pertuis charentais.

– délibération n° 2018 – B66 (CRPMEM NA) / n° 6-2019 (COREPEM) fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des huîtres plates dans les pertuis charentais.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime et le

directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Pays de la Loire.

Bordeaux, le 31 juillet 2019

Pour la préfète de la région
Nouvelle-Aquitaine, et par délégation,

Po Eric BANEL
Directeur Interrégional de la Mer
Sud-Atlantique

Hervé GOASGUEN
Directeur interrégional adjoint

Nantes, le 31 JUIL. 2019

Pour le préfet de la région
Pays de la Loire, et par délégation,

Anne CORNÉE
Cheffe de la division pêche et aquaculture

Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfecture de la région Pays de la Loire

Pour information :
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Centre national de surveillance des pêches
DIRM SA
DIRM NAMO
DDTM de Charente-Maritime
DDTM de Vendée
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

DELIBERATION n° 2018 – B65 (CRPMEM NA) / n° 5-2019 (COREPEM)

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE POUR LES NAVIRES PECHANT LES HUITRES PLATES DANS LES PERTUIS CHARENTAIS

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2000/80 du 13 octobre 2000 modifié portant interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d'engins trainants et d'engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage, et La Flotte-en-Ré (Département de la Charente-Maritime);

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 25/2003 du 2 décembre 2003 fixant les lieux de débarquement autorisés des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Charente-Maritime en vue de leur première mise sur le marché ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 05-579 du 1er mars 2005 portant création d'un lotissement de filières conchylicoles dans le Pertuis d'Antioche ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime et du préfet de la Vendée n° 06-631 du 20 février 2006 portant affectation aux cultures marines d'une zone du domaine public maritime et portant création d'un lotissement ostréicole et mytilicole dans le Pertuis Breton ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/26 du 22 mars 2010 réglementant la navigation dans et autour du lotissement de filières conchylicoles du Pertuis Breton

VU l'avis du COREPEM Pays de Loire

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et le Bureau du COREPEM Pays de Loire adoptent les dispositions suivantes :

Article 1 - Création de licence

Il est créé une licence spéciale pour la pêche professionnelle des huîtres plates, dans les pertuis charentais. Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des huitres plates. Cette licence est valable du 1er septembre de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

Article 2 - Délimitation de la zone des Pertuis Charentais

La zone des pertuis charentais est la zone située à l'extérieur de la zone de balancement des marées et à l'intérieur du périmètre reliant les points suivants :

A l'Ouest :

Pour le pertuis Breton :

Points géographiques	Système de positionnement	Longitude W	Latitude N
Phare du Grouin du Cou	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 27' 49,1"	N 46° 20' 40,1"
Point A situé sur la ligne de base droite reliant le Feu des Barges au Phare des Baleineaux	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 40' 36,0"	N 46° 20' 45,00"
Phare des Baleineaux	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 35' 12,1"	N 46° 15' 49,1"
Phare des Baleines	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 33' 39,9"	N 46° 14' 38,9"

Pour le pertuis d'Antioche :

points géographiques	Système de positionnement	Longitude W	Latitude N
Phare des Baleineaux	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 35' 12,1"	N 46° 15' 49,1"
Pointe de Chardonnière	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 23' 18,2"	N 45° 57' 27,7"

Pour le pertuis de Maumusson :

points géographiques	Système de positionnement	Longitude W	Latitude N
Pointe de Gatseau	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 14' 02,9"	N 45° 47' 58,3"
Pointe d'Arvert	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 14' 01,4"	N 45° 47' 23,0"

A l'Est :

- Le Lay : l'embouchure délimitée par une ligne brisée joignant la Pointe d'Arçay, la bouée d'atterissage marquée « Le Lay », à la balise de la Pointe de l'Aiguillon ;
- la Sèvre Niortaise : le méridien passant par le feu d'entrée du Port du Pavé (Commune de Charron) ;
- la Charente : le méridien passant par le centre du Fort de la Pointe ;
- la Seudre : le Pont de la Seudre (route départementale n° 728).

Article 3 - Organisation de la campagne

Les Comités régionaux peuvent, sur proposition du CDPMEM de Charente-Maritime, fixer pour chaque année:
- des caractéristiques particulières des navires et des engins de pêche.
- un contingent global de licences
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, un calendrier et des horaires de pêche.
- des quotas de pêche globaux et par licence.
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Article 4 – Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple navire - propriétaire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et sur proposition du CDPMEM de Charente-Maritime et du COREPEM des Pays de Loire pour les navires immatriculés dans leur quartier maritime.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra :

- exercer l'activité de pêche professionnelle
- s'être acquitté des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) armateurs
- Etre à jour de ses déclarations de captures

Le demandeur de la licence doit être détenteur de l'autorisation administrative « Chalut dans les coureaux »

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence pour l'année N+1 doit être déposée, auprès du CDPMEM de Charente-Maritime entre le **2 mai et le 15 mai de l'année N.** Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le

cachet de la poste faisant foi ou déposées en main propre aux antennes du CDPMEM de Charente-Maritime (Za le riveau, 8, rue Jules Courdavault 17560 Bourcefranc-le-Chapus/ 89, quai du ponant 17045 La Rochelle Cedex)

Elle doit être accompagnée :
- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence fixé par la délibération financière du CNPMEM.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM Charente-Maritime chargé de l'instruction des dossiers.
Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.
Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 6 - Mesures de gestion de la ressource

Les huîtres plates d'une taille inférieure à 6 cm doivent être rejetées à la mer avant de rentrer au port.
Le quota est fixé à 500kg journalier.

Article 7 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 8 -Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 7/2014 du 25 juin 2014 du CRPMEM Poitou-Charentes.

Bordeaux, le 14 décembre 2018

Le président du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine,

Patrick Lafargue

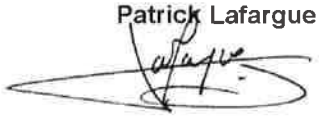

, le

Le président du COREPEM des Pays de Loire,

José Jouneau

DELIBERATION n° 2018 – B66 (CRPMEM NA) / n° 6-2019 (COREPEM)

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des huîtres plates dans les pertuis charentais

Vu les articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret du 4 juillet 1853 Portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 4ème arrondissement maritime (arrondissement de Rochefort), et son article 52

Vu la délibération conjointe du CRPMEM NA et du COREPEM des Pays de Loire portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les huîtres plates dans les pertuis Charentais ;

Considérant la nécessité de prévoir des périodes de repos sur les gisements classés,

Considérant la nécessité de parvenir à un équilibre entre intérêt économique et protection de la ressource,

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et le Bureau du COREPEM Pays de Loire adoptent les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Le contingent de licences « huîtres plates » dans les pertuis charentais **est fixé à 100**.

Article 2 - Organisation de la campagne

La pêche professionnelle des huîtres plates est interdite **du 1er mai au 31 août** inclus.

La pêche est également **interdite avant le lever du soleil et après le coucher du soleil.**

Article 3 – Déclarations de captures

Chaque détenteur de la licence doit déposer une fois par mois auprès du CDPMEM de Charente-Maritime, ses statistiques de production.

Article 4 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 8/2014 du 25 juin 2014 du CRPMEM Poitou-Charentes.

Bordeaux, le 14 décembre 2018

Le président du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine,

Patrick Lafargue

, le

Le président du COREPEM des Pays de Loire,
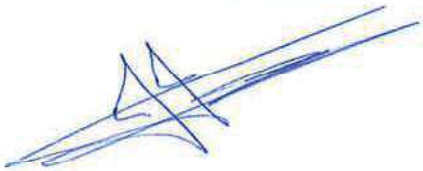
José Jouneau